



Règlement d'attribution des subventions

L'assemblée des délégués de l'Association à Buts Multiples de la Glâne (ABMG)

En vertu de

- La Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) du 18 avril 1999 ;
- Le Code civil suisse (CC) du 10 décembre 1907 ;
- La loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) du 9 juin 2011 ;
- Le règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) du 27 septembre 2011 ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- La loi sur la protection des données du 25 novembre 1994 (LPrD) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA) ;
- Les statuts de l'Association à buts multiples de la Glâne (ABMG) ;
- La convention entre l'ABMG et les structures d'accueil de la Glâne du 01.10.2017 (Convention)

Adopte ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1 Objet

Le présent règlement régit les subventions octroyées aux parents dont les enfants, en âge préscolaire et scolaire jusqu'à la 8H et domiciliés dans le district de la Glâne, fréquentent une structure d'accueil extrafamilial de jour qui a conclu à cet égard une convention avec l'ABMG.

Article 2 Commission

Une Commission Petite Enfance est nommée au début de chaque législature par l'assemblée des délégués de l'ABMG. Elle est composée d'un (e) président (e), d'un (e) vice-président (e) et de 5 membres, tous conseillers communaux glânois et dont la tâche principale est la gestion des subventions communales à attribuer aux parents, sur la base des critères décrits dans la convention ainsi que ci-après.

Article 3 Structures d'accueil

¹En fonction de l'évaluation des besoins, des conventions sont passées avec des structures d'accueil, selon l'art. 6 al. 4 LStE.

²Chaque structure peut édicter son propre règlement interne, sans toutefois être en contradiction avec le présent règlement.

Admissions

Article 4 Conditions

¹Les enfants âgés de 0 à l'entrée dans le système HarmoS peuvent être accueillis dans une structure d'accueil de la petite enfance et leur placement est subventionné par le pot commun des communes glânoises.

²En principe, les enfants scolarisés peuvent être accueillis à l'Accueil familial de jour uniquement si les horaires d'ouverture de l'AES ne couvrent pas les besoins de garde des parents. Le placement pourrait être subventionné par la commune concernée.

³Si les structures conventionnées ne peuvent pas couvrir les besoins de garde des parents ou pour concilier vie professionnelle et familiale, les placements hors district ou hors structure conventionnée sont autorisés. Ils sont règlementés de cas en cas par convention individuelle.

Article 5 Règles de priorité

Dans la mesure du possible, et à l'appréciation de la structure pour son bon fonctionnement, des règles de priorité seront prises en compte en fonction de la chronologie ci-dessous :

1. les fratries (frère(s) / sœur(s)) ou enfants d'un même ménage déjà accueillis dans une structure de l'ABMG ;
2. les familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, en incapacité de travail de longue durée, au chômage ou en recherche d'emploi ;
3. les deux parents travaillent, sont en formation, en incapacité de travail de longue durée ; au chômage ou en recherche d'emploi ;
4. les enfants de parents qui désirent les placer pour la socialisation.

Barème des tarifs des structures

Article 6 Tarifs

¹Les tarifs des structures d'accueil sont fixés selon des barèmes dégressifs en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, dans les limites décidées par l'assemblée des délégués. Ces tarifs sont proposés par la Commission Petite Enfance. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'accueil, après déductions des subventions Etat/employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 9 et 10 LStE) et celles découlant des mesures de la réforme fiscale (art. 10a LStE). Dans tous les cas, les tarifs facturés aux parents sont au maximum de CHF 150.00/jour pour les crèches et de CHF 10.00/heure pour l'Accueil familial de jour. Les tarifs des enfants en 1H-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur et personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants en 3H-8H.

Subventions

Article 7 Subventions

¹Les parents font la demande de subvention auprès de la Commission Petite Enfance.

²La Commission Petite Enfance contrôle les informations personnelles auprès des communes en accord avec les principes de la législation sur la protection des données. En cas d'abus avéré, elle statue sur le cas.

³Lorsque l'enfant est placé dans le seul but de socialisation, une subvention pour deux demi-jours par semaine est accordée.

⁴Les ménages qui ne fournissent pas les documents nécessaires à l'établissement du revenu déterminant ou transmettent des documents erronés se verront facturer la prestation au tarif maximum.

⁵La subvention est versée directement aux structures qui s'occupent de la facturation aux parents.

⁶Barème dégressif : Chaque échelon du barème dégressif est un pourcentage fixe du tarif maximum, repas non-compris et subventions non-déduites. Le tarif est journalier pour les crèches et à l'heure pour l'Accueil familial de jour. Le tarif minimum est appliqué conformément aux grilles de référence LStE publiées par la Direction de la santé et des affaires sociales le 2 juin 2014.

7 Accueil familial de jour enfants non scolarisés

Les revenus déterminants égaux ou inférieurs à CHF 53'786.00 bénéficient du tarif minimal, repas non-compris.

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	33 040	59.30%
33 041	53 786	55.81%
53 787	57 055	50.58%
57 056	60 324	48.26%
60 325	63 593	45.93%
63 594	66 862	42.44%
66 863	70 131	40.12%
70 132	73 400	37.79%
73 401	76 669	36.05%
76 670	79 938	33.72%
79 939	83 207	31.98%
83 208	86 476	29.07%
86 477	89 745	26.74%
89 746	93 014	25.00%
93 015	96 283	22.67%
96 284	99 552	20.35%
99 553	102 821	18.02%
102 822	106 090	15.70%
106 091	109 359	13.37%
109 360	112 628	11.05%
112 629	115 897	9.30%
115 898	119 166	6.98%
119 167	122 435	4.07%
122 436	125 704	2.33%
125 705		0.00%

⁸Accueil familial de jour enfants scolarisés 1H et 2H

Les revenus déterminants égaux ou inférieurs à CHF 40'710.00 bénéficient du tarif minimal, repas non-compris.

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	33 040	63.95%
33 041	40 710	62.21%
40 711	43 979	58.14%
43 980	47 248	55.81%
47 249	53 786	53.49%
53 787	57 055	53.49%
57 056	60 324	48.26%
60 325	63 593	45.93%
63 594	66 862	42.44%
66 863	70 131	40.12%
70 132	73 400	37.79%
73 401	76 669	36.05%
76 670	79 938	33.72%
79 939	83 207	31.98%
83 208	86 476	29.07%
86 477	89 745	26.74%
89 746	93 014	25.00%
93 015	96 283	22.67%
96 284	99 552	20.35%
99 553	102 821	18.02%
102 822	106 090	15.70%
106 091	109 359	13.37%
109 360	112 628	11.05%
112 629	115 897	9.30%
115 898	119 166	6.98%
119 167	122 435	4.07%
122 436	125 704	2.33%
125 705		0.00%

⁹Accueil familial de jour enfants scolarisés 3H et 8H

Les revenus déterminants égaux ou inférieurs à CHF 40'710.00 bénéficient du tarif minimal, repas non-compris.

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	33 040	63.95%
33 041	40 710	62.21%
40 711	43 979	58.14%
43 980	47 248	55.81%
47 249	53 786	53.49%
53 787	57 055	50.58%
57 056	60 324	48.26%
60 325	63 593	45.93%
63 594	66 862	42.44%
66 863	70 131	40.12%
70 132	73 400	37.79%
73 401	76 669	36.05%
76 670	79 938	33.72%
79 939	83 207	31.98%
83 208	86 476	29.07%
86 477	89 745	26.74%
89 746	93 014	25.00%
93 015	96 283	22.67%
96 284	99 552	20.35%
99 553	102 821	18.02%
102 822	106 090	15.70%
106 091	109 359	13.37%
109 360	112 628	11.05%
112 629	115 897	9.30%
115 898	119 166	6.98%
119 167	122 435	4.07%
122 436	125 704	2.33%
125 705		0.00%

¹⁰Crèches enfants non scolarisés

Les revenus déterminants égaux ou inférieurs à CHF 43'979.00 bénéficient du tarif minimal, repas non-compris.

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	43 979	77.22%
43 980	47 248	70.20%
47 249	50 517	67.42%
50 518	53 786	64.64%
53 787	57 055	61.85%
57 056	60 324	59.03%
60 325	63 593	56.29%
63 594	66 862	53.47%
66 863	70 131	50.73%
70 132	73 400	47.90%
73 401	76 669	45.16%
76 670	79 938	42.34%
79 939	83 207	39.56%
83 208	86 476	36.77%
86 477	89 745	33.99%
89 746	93 014	31.21%
93 015	96 283	28.43%
96 284	99 552	25.65%
99 553	102 821	22.86%
102 822	106 090	20.04%
106 091	109 359	17.30%
109 360	112 628	14.48%
112 629	115 897	11.73%
115 898	119 166	8.91%
119 167	122 435	6.13%
122 436	125 704	3.35%
125 705		0.00%

¹¹Crèches enfants scolarisés 1H et 2H

Les revenus déterminants égaux ou inférieurs à CHF 40'710.00 bénéficient du tarif minimal, repas non-compris.

Revenu déterminant		Part de la subvention communale en %
0	40 710	77.20%
40 711	43 979	72.95%
43 980	47 248	70.19%
47 249	50 517	67.43%
50 518	53 786	64.62%
53 787	57 055	61.86%
57 056	60 324	59.05%
60 325	63 593	56.29%
63 594	66 862	53.48%
66 863	70 131	50.71%
70 132	73 400	47.91%
73 401	76 669	45.14%
76 670	79 938	42.34%
79 939	83 207	39.57%
83 208	86 476	36.77%
86 477	89 745	34.00%
89 746	93 014	31.20%
93 015	96 283	28.43%
96 284	99 552	25.63%
99 553	102 821	22.86%
102 822	106 090	20.06%
106 091	109 359	17.29%
109 360	112 628	14.49%
112 629	115 897	11.72%
115 898	119 166	8.92%
119 167	122 435	6.11%
122 436	125 704	3.35%
125 705		0.00%

Revenu déterminant

Article 8 Généralités

¹Le calcul du revenu déterminant est effectué sur la base des critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source conformément aux grilles de référence LStE publiées par la Direction de la santé et des affaires sociales le 2 juin 2014.

²La Commission Petite Enfance fixe la période de validité du droit à la subvention. L'attribution de la subvention est effective le 1^{er} jour du mois mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

³Chaque année, dès réception de l'avis de taxation, les parents ont l'obligation d'en transmettre une copie à la Commission Petite Enfance.

Article 9 Calcul pour les salariés, rentiers ou indépendants

Le revenu déterminant est établi par ménage. Il se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) ;

auquel sont ajoutés :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
- les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (code 4.130) ;
- les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210) ;
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310) ;
- 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

auquel sont déduits :

- les réductions de primes (code 4.115) ;
- les déductions sociales pour enfants (code 6.110).

Article 10 Calcul pour les salariés imposés à la source

Le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- 80 % du revenu brut soumis à l'impôt ;
- 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Article 11 Cas particuliers

Les personnes dont la fortune nette excède CHF 500'000.- (code 7.910) ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office doivent s'acquitter du tarif maximum.

Article 12 Décisions

Pour chaque placement, une décision de subventionnement sur la base du présent règlement est notifiée aux parents avec copie à la structure concernée.

Situation particulière

Article 13 Changement de situation

¹Toute information concernant un changement intervenu doit être transmis sans délai à la Commission Petite Enfance. Une simulation de déclaration d'impôts complète peut être remise ainsi que tous les documents justifiant les chiffres indiqués.

²En cas de séparation ou de divorce, la capacité économique du ménage est prise en considération.

³Les indépendants transmettent également les derniers comptes pertes et profits, bilan et/ou le montant de l'assujettissement à l'AVS.

Voies de droits

Article 14 Décisions

¹ Les parents peuvent former réclamation auprès du comité de direction de l'Association Glâne Région (ABMG) contre les décisions de la Commission Petite Enfance, dans les trente jours dès leur communication. La réclamation est écrite. Elle est brièvement motivée et contient les conclusions du réclamant.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet de la Glâne dès notification (art. 153 LCo)

Dispositions finales

Article 15 Abrogation

Le règlement du 6 octobre 2021 concernant le règlement d'attribution des subventions est abrogé.

Article 16 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS).

Adopté par l'assemblée des délégués de l'ABMG du 9 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS)

Fribourg, le

Conseiller d'Etat, Directeur